

FEUX DE PLEIN AIR

La mairie rappelle que l'élimination par brûlage à l'air libre des déchets dits « verts » issus notamment de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage **est interdite toute l'année**, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022. Ces déchets doivent être valorisés (compost, déchèteries).

De même, **tout brûlage à des fins d'élimination de déchets d'activités professionnelles et de déchets ménagers est interdit toute l'année.**

En revanche, et conformément à l'arrêté suscité, le brûlage à l'air libre est possible sous conditions et après déclaration la mairie, dans les autres cas suivants :

- Brûlage des déchets verts parasités ou malades (*pour éviter la dispersion du parasite ou de la maladie*) ;
- Brûlage des végétaux résultant de la gestion des espaces naturels et exploitation forestière (*déclaration par l'exploitant*) ;
- La pratique d'écobuage ;
- La protection des vignes contre le gel ;
- Les feux dirigés (*conduits par les forestiers ou les sapeurs-pompiers*) ;
- Les feux de tradition populaire (*feux de la St-Jean ou feux de joie*).

Les demandes d'autorisation de feu de plein air sont disponibles en mairie de Bellevigne, 11 route de Barbezieux à Malaville (Tél. 05 45 97 08 14).

Toute demande d'autorisation doit être déposée en mairie au moins 10 jours ouvrés avant le début de la période de brûlage projetée.